



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Deuxième Section

Audience plénière publique du 23 janvier 2007

COMPTE : COMMUNE DE SOMMIERES

Lecture publique du 19 avril 2007

Département : GARD

Comptable : Monsieur X...

Poste comptable : SOMMIERES

Exercices 1999 à 2004

JUGEMENT DE DEBET n°2007-0001

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2006-30-125 du 10 août 2006 par lequel il a été statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2004, en qualité de comptable de la commune de Sommières, par M. X..., du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2004, et ayant notamment prononcé une injonction unique ;

Vu les réponses des 3 et 22 novembre 2006 apportées par Monsieur X... à l'injonction unique susvisée, réponses reçues à la chambre les 10 novembre et 4 décembre 2006 sous bordereaux d'envoi du comptable supérieur des 6 et 28 novembre 2006 ;

Vu les courriers recommandés du 11 janvier 2007 informant respectivement le comptable en cause et le maire de Sommières de la tenue de l'audience publique ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu et entendu Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

S'agissant de l'injonction unique

ATTENDU que par jugement susvisé il a été enjoint à Monsieur X..., à défaut de régularisation ou de toutes autres justifications à décharge, de reverser dans la caisse de la commune de Sommières, au besoin de ses deniers propres, la somme de 2 286,76 €, demeurant en solde débiteur du compte 47218 « *Autres dépenses réglées sans mandatement préalable* » au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU que dans ses réponses susvisées, le comptable indique que ce solde correspond à un versement effectué à tort en 2001 au profit de l'association « comité des fêtes de Sommières » ; qu'il précise que si un ordre de reversement a été émis le 3 février 2006, l'association n'a pas donné suite à cette demande ; que l'ordonnateur, par lettre en date du 20 novembre 2006, a refusé d'autoriser une poursuite de l'organisme débiteur ; que dès lors, la restitution de la somme indûment payée s'avère désormais compromise ;

ATTENDU qu'il n'a pas été satisfait à l'injonction de versement, ou de régularisation, de la somme précitée, prononcée par le jugement du 10 août 2006 susvisé ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale... au montant... de la dépense payée à tort* » ; que selon l'article VII de ladite loi « *le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes* » ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 2 286,76 € à l'égard la commune de Sommières, la contradiction ayant été présentement conduite à son terme ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée (dans sa rédaction applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2007, selon l'article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) « *les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision à compter de celle de leur découverte* » ;

ATTENDU qu'en l'espèce il convient de fixer ledit point de départ des intérêts à la date à laquelle le solde anormalement débiteur a été constaté, soit le 31 décembre 2004 ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Sommières de la somme de 2 286,76 €, avec intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2004 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1999 et 2000 :

Attendu qu'aucune charge n'existe contre lui, Monsieur X... est déchargé de sa gestion pour les exercices 1999 et 2000 ;

STATUANT PROVISOIREMENT

En ce qui concerne les exercices 2001 à 2004 :

Eu égard au débet ci-dessus prononcé, il est sursis à la décharge de Monsieur X... de sa gestion du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, deuxième section, le vingt-trois janvier deux mille sept par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Alain LELOUP, président de section,
M. Philippe MANDON, premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

Brigitte VIOLETTE